

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL NATIONAL DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

1- Les textes de référence

La Charte de fondation et les Principes déontologiques du CNEF, textes de référence rédigés par le CNEF et cités en préambule des statuts, ne peuvent être modifiés que par l'assemblée plénière.

2- Adhésion au CNEF

2.1- Conditions d'adhésion

Pour être membre du CNEF,

- une union d'Églises doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - être légalement constituée
 - regrouper au minimum 5 Églises selon la définition explicitée dans l'article 41 ;
 - avoir une existence de deux ans minimum ;
 - déclarer être en plein accord avec la Déclaration de foi, la Charte de fondation et les Principes déontologiques du CNEF.
 - déclarer être en plein accord avec les statuts et le règlement intérieur du CNEF ;
 - être recommandée par deux unions d'Églises déjà membres du CNEF ;
 - s'acquitter du paiement d'une cotisation ;
 - présenter un dossier de candidature en bonne et due forme (voir § 22);

Les unions d'Églises considérées comme membre du CNEF avant 2010 (voir liste de ces unions en annexe) doivent satisfaire à ces critères, mais n'ont pas besoin de la recommandation de deux unions membres.

- une œuvre doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - être légalement constituée ;
 - dépasser dans son fonctionnement et son champ d'action, le cadre d'une Église locale ;
 - pleinement adhérer à la Déclaration de foi, à la Charte de fondation et aux Principes déontologiques du CNEF ;
 - déclarer être en plein accord avec les statuts et le règlement intérieur du CNEF ;
 - avoir une existence de deux ans minimum ;
 - être recommandée par une union d'Églises membre du CNEF et une œuvre membre du CNEF laquelle n'est pas directement liée à cette dernière union.
 - s'engager à participer à la vie du pôle Œuvres et plus généralement à la vie du CNEF ;
 - s'acquitter du paiement d'une cotisation ;
 - présenter un dossier de candidature en bonne et due forme.

Les institutions de formation théologique ayant participé aux travaux du CNEF depuis 2001 et les œuvres rattachées, avant 2010 à une union d'Églises membre du CNEF (voir liste en annexe 1), à la Fédération Évangélique de France ou à l'Alliance Évangélique Française doivent satisfaire à ces critères mais n'ont besoin que de la recommandation d'une de ces structures.

2.2- Documents à fournir et procédure

La demande doit être faite par écrit, avec une lettre de motivation accompagnée des statuts de l'union ou de l'association, d'une copie de la photocopie de l'extrait du Journal Officiel déclarant la constitution de l'association (ou de l'inscription au Registre des Associations, pour les départements concordataires), l'extrait du procès verbal portant la décision d'adhésion au CNEF et la liste des membres de son conseil d'administration. Les deux recommandations écrites sont également jointes. Une copie paraphée avec la mention « Bon pour acceptation » en dernière page signée des membres du bureau, pour chaque document suivant, est incluse dans le dossier : Déclaration de foi, Principes déontologiques, Charte de fondation et Statuts. Pour le règlement intérieur, une déclaration écrite d'acceptation de ce document est suffisante.

Pour présenter un dossier de candidature à l'approbation de l'assemblée plénière, l'unanimité des votes exprimés (sous réserve que les 2/3 des présents s'expriment) est requise au niveau du comité représentatif. Les voix exprimées n'incluent ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. L'assemblée plénière vote l'adhésion sur proposition du comité représentatif. Dans certains cas, l'acceptation peut être différée ou refusée. Les raisons en sont alors précisées, si possible par écrit.

Une union ou une œuvre acceptée par l'assemblée plénière prend alors pour statut celui d'union candidate ou d'œuvre candidate, et ce pour une durée de 2 ans. Passé ce délai probatoire, éventuellement prolongeable d'une année par le comité représentatif, une décision définitive sera prise quant au statut de membre.

Le statut d'union ou d'œuvre candidates ne s'appliquera pas aux unions d'Églises considérées comme membre du CNEF avant 2010 (voir liste en annexe 1) ni aux œuvres rattachées d'une manière ou d'une autre à une union d'Églises membre du CNEF avant 2010 ou membre de la Fédération Évangélique de France ou de l'Alliance Évangélique Française avant 2010, ni aux institutions de formation théologique ayant participé aux rencontres du CNEF depuis 2001. Ces structures auront directement accès au statut de membre selon les conditions du § 21.

2.3- Instruction des demandes

Une grille d'évaluation est utilisée pour procéder à l'examen des demandes d'adhésion.

Pour les unions d'Églises et les œuvres, elle peut prendre en compte:

- une ligne de conduite pour des questions théologiques (orthodoxie)
- la pratique de l'association (orthopraxie : pratique équilibrée du leadership, pratiques financières transparentes, respect de la réglementation en général, rôle effectif de l'union envers ses Églises locales, liens de l'œuvre avec les unions d'Églises ...)
- le respect de la diversité évangélique et la recherche de communion avec les autres Églises ou œuvres.
- le respect des principes déontologiques
- ...

Pour les unions d'Églises : le comité représentatif instruit les demandes et tient l'assemblée plénière informée.

Pour les œuvres : c'est le pôle Œuvres (PO) qui reçoit et instruit les candidatures. Il les transmet, avec un avis motivé, au comité représentatif qui poursuit l'instruction comme pour les unions d'Églises. L'adhésion concerne spécifiquement l'association et doit être explicitement formulée : chaque œuvre même si elle fait partie d'un groupement lui-même membre du CNEF doit demander pour elle-même son adhésion.

2.4- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CNEF se perd :

- par démission, chaque membre pouvant se retirer à tout moment ;
- par exclusion proposée par le comité représentatif, pour motif considéré par lui comme grave (voir article 5 des statuts). Cette exclusion ne sera effective qu'après l'intervention d'une commission ad hoc, nommée par le comité représentatif, présidée par l'un de ses membres et constituée au cas par cas. Le rôle de cette commission est :
 - de vérifier la validité des causes potentielles d'exclusion
 - de prendre soin d'examiner la situation dans le cadre d'un dialogue avec les parties prenantes
 - d'apporter des suggestions favorisant un rapprochement (dans l'esprit de Mathieu 18.15)
 - de faire un rapport au comité représentatif qui statuera en dernier lieu.

Pour décider de présenter à l'assemblée plénière l'exclusion d'un membre, l'unanimité des votes exprimés (sous réserve que les 2/3 des présents s'expriment) est requise au niveau du comité représentatif.

Cette exclusion est prononcée par l'assemblée plénière, à bulletin secret.

- par radiation votée par l'assemblée plénière, après deux ans de non-paiement des cotisations et de non-réponse aux demandes d'explication.
- par dissolution de l'association concernée.

2.5- Médiation entre membres

En cas de conflit entre deux unions voire entre deux Églises locales de deux unions différentes ou entre œuvres, le CNEF peut mettre en place une médiation, à la demande expresse et commune des organisations impliquées et seulement après que celles-ci ont tenté des démarches concrètes de conciliation en concordance avec les principes déontologiques qu'elles ont validés.

3- Différents statuts vis à vis du CNEF

3.1- « Union membre » ou « œuvre membre »

Union ou œuvre qui souhaite s'engager à part entière dans le CNEF et manifester sa totale adhésion aux objectifs et aux missions du CNEF.

Chaque union d'Églises est représentée par un ou des délégué(s) qui ont droit de vote en assemblée plénière. Le nombre de délégués est fonction du nombre de ses Églises selon les modalités ci-dessous :

- de 5 à 10 Églises : 1 délégué ;
- de 11 à 20 Églises : 2 délégués ;
- de 21 à 50 Églises : 3 délégués ;
- de 51 à 100 Églises : 4 délégués ;
- de 101 à 200 Églises : 5 délégués ;
- de 201 à 300 Églises : 6 délégués ;
- pour toute centaine supplémentaire commencée : 1 délégué supplémentaire

Conformément à l'usage missiologique, on considère par « Église » une structure, constituée ou non en association culturelle, regroupant des fidèles et proposant régulièrement le week-end (vendredi soir, samedi ou dimanche) au moins 3 cultes évangéliques publics par mois.

Le pôle Œuvres élit des délégués à l'assemblée plénière selon les modalités décrites au paragraphe 11 du présent règlement. Ces délégués ont droit de vote. Le nombre de délégués du pôle Œuvres est calculé de la façon suivante : nombre total des délégués des unions d'Églises divisé par 4 (arrondi au nombre entier le plus proche).

Une union ou une œuvre membre peut se prévaloir de l'appellation « membre du CNEF »

3.2- « Union candidate » ou « œuvre candidate »

Union ou œuvre en cours de démarche d'adhésion au CNEF (Voir point 22). L'union candidate désigne un délégué qui assiste à l'assemblée plénière du CNEF avec voix consultative. L'œuvre candidate fait de même, mais au niveau du pôle Œuvres.

3.3- « Union associée »

3.3.1- définition du statut

Le statut « d'union associée » est réservé aux unions dites « membres du CNEF » avant 2010 (voir liste en annexe 1) qui souhaitent continuer d'exprimer leur attachement au CNEF sans pour autant s'engager dans l'ensemble de ses missions.

Les unions bénéficiant du statut « d'union associée » doivent pleinement adhérer à la Déclaration de foi, aux Principes déontologiques, à la Charte de fondation, aux statuts et au règlement intérieur du CNEF.

Le statut « d'union associée » donne voix consultative aux assemblées plénières du CNEF auxquelles ces unions sont invitées. Le nombre de délégués des unions associées est calculé de la même façon que pour les unions membres.

Les unions bénéficiant du statut « d'union associée » participent au fonctionnement financier du CNEF en versant une contribution dont le montant est évalué avec le comité représentatif.

Ce statut pourra être revu par l'assemblée plénière après au moins 5 ans de fonctionnement.

Une union associée peut se prévaloir de l'appellation « associée au CNEF ».

3.3.2- Conditions et modalités de demande

Pour être union associée au CNEF, une union d'Églises doit satisfaire aux conditions suivantes, outre les points cités dans la définition :

- être légalement constituée comme union d'Églises
- regrouper au minimum 5 Églises selon la définition explicitée dans le paragraphe 31
- avoir une existence de deux ans minimum
- présenter un dossier de candidature en bonne et due forme

Elles explicitent par écrit au comité représentatif les motivations qui les conduisent à demander à bénéficier de ce statut. Le comité représentatif qui instruit les dossiers de candidature de la même façon que celui des membres, estimera si ces motivations sont compatibles avec le statut « d'union associée ».

3.4- Les invités en assemblée plénière

Les invités permanents sont :

- Les délégués des comités départementaux du CNEF (voir § 13-36) : ils participent de droit aux assemblées plénières et disposent d'une voix délibérative.
- Les membres du comité consultatif : ils participent de droit aux assemblées plénières et disposent d'une voix consultative.
- Les membres du comité théologique : ils participent de droit aux assemblées plénières et disposent d'une voix consultative.
- Les directeurs délégués du CNEF : ils participent de droit aux assemblées plénières et disposent d'une voix consultative.

Le bureau ou le comité représentatif peuvent inviter toute personne dont la présence serait souhaitable et ce, de manière occasionnelle ou plus pérenne. Dans les deux cas, l'assemblée plénière est informée de leur présence. Il peut s'agir de représentants d'unions d'Églises qui s'intéresseraient au CNEF sans pouvoir dans l'immédiat en être membre. Ces invités disposent d'une voix consultative.

4- Quorums et délais

4.1- Pour le comité représentatif

Pour qu'une décision soit valable, les 2/3 des membres doivent être présents.

4.2- Pour le bureau

Pour qu'une décision soit valable, quatre membres doivent être présents sur les cinq.

4.3- Pour l'assemblée plénière

Un quorum des 2/3 des délégués présents doit être respecté pour que l'assemblée puisse délibérer et voter. A défaut, l'assemblée plénière peut se réunir sans quorum dans un délai de 15

jours suivant la première date prévue.

La date de l'assemblée plénière est précisée au moins deux mois à l'avance et l'ordre du jour envoyé au moins quinze jours à l'avance. Ces informations seront envoyées à chaque délégué par courrier postal ou électronique.

Toute proposition importante concernant la marche du CNEF doit être présentée au moins trente jours à l'avance au comité représentatif qui en fait part à l'assemblée plénière avec avis favorable ou défavorable.

5- Les pôles et les délégués au comité représentatif (CR)

5.1- Les pôles du CNEF

Les unions et les œuvres adhèrent au CNEF directement et non à un pôle.

Au nombre de 5, les pôles ne sont mis en place que pour représenter à parité les grands courants du monde protestant évangélique français au sein du comité représentatif du CNEF.

Les unions sont donc invitées à se rattacher à un pôle pour participer à l'élection des membres du comité représentatif. Les pôles examinent la demande et formulent leur réponse.

Pour les unions d'Églises, la constitution des pôles tient compte à la fois de l'histoire du monde protestant évangélique français lors du début du projet du CNEF et du poids respectif en nombre d'Églises locales représentées. Leur définition et leur nom peuvent être amenés à évoluer.

Certains pôles portent le nom de structures officielles établies, mais ceci n'empêche pas des unions d'Églises qui voudraient s'y rattacher d'être apparentées à tel pôle sans toutefois devoir adhérer à la structure formellement.

Pour les œuvres, le pôle est constitué des œuvres membres, organisées en départements (voir paragraphe 11).

Chaque pôle organise la concertation en son sein comme il l'entend.

5.2- Les délégués au comité représentatif

Les délégués sont au nombre de 3 par pôles pour les unions et 4 pour les œuvres, soit un total de 16 représentants.

De manière générale, les membres du CR sont choisis parmi les délégués des unions d'Églises en assemblée plénière. Si tel n'était pas le cas pour certains, ces membres du CR doivent faire partie d'une Église locale appartenant à une union membre du CNEF. Ils ont le statut d'invités permanents à l'assemblée plénière et, à ce titre, participent à ses travaux avec voix consultative.

Les représentants du pôle Œuvres sont obligatoirement issus du groupe des délégués à l'assemblée plénière (voir paragraphe 11).

La limite d'âge pour être élu est de 70 ans. Le représentant atteignant cet âge-là au cours de son mandat est maintenu dans sa fonction jusqu'au terme de son mandat. Le renouvellement n'est pas possible dans ce cas.

Les membres du comité représentatif doivent formellement accepter les statuts et le règlement intérieur du CNEF et adhérer aux textes de référence mentionnés dans le préambule des statuts.

Un cahier des charges sera voté en assemblée plénière pour les membres du comité représentatif (et les membres du bureau) et actualisé au moins tous les quatre ans.

6- Comité consultatif

6.1- compétences

Il intervient à titre consultatif

A la demande du comité représentatif, il rend des avis sur des sujets spécifiques, notamment avant

la mise en œuvre de projets importants.

Il est doté d'un droit d'interpellation dont les objets devront être nécessairement traités par le comité représentatif.

Il peut exercer un droit de contrôle interne, financier ou autre, et peut dans ce cadre solliciter des audits.

Il peut être associé aux travaux du comité représentatif par l'intermédiaire de certains de ses membres invités es qualité.

Il fait lecture, non soumise au vote, du rapport annuel, à l'AP.

6.2- modalités de fonctionnement

Le comité consultatif nomme en son sein son président. Celui-ci est l'interlocuteur du comité représentatif pour les questions d'organisation. Il veille en outre au bon fonctionnement pratique du comité et en préside les réunions.

Un cahier des charges est établi par le CR pour le président du comité consultatif (ainsi que pour les membres) et est actualisé au moins tous les quatre ans.

Le comité consultatif se réunira autant de fois qu'il le souhaite et au moins deux fois par an, sur l'initiative de son président ou de plus de la moitié de ses membres. Les membres de ce comité sont destinataires des procès verbaux du comité représentatif et de l'assemblée plénière.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

6.3- Composition

Le comité consultatif est composé de 10 personnes maximum. Pendant une première durée de 3 ans après l'adoption des présents statuts, six membres au moins proviendront de l'AEF et de la FEF.

Le mandat des membres de ce comité est de 3 ans renouvelable.

7- Comité théologique

7.1- compétences

Il intervient à titre consultatif auprès du comité représentatif et de l'assemblée plénière.

Le comité théologique

- rend le comité représentatif sensible aux évolutions théologiques contemporaines
- fournit, sur des sujets spécifiques, les bases bibliques et théologiques qui vont permettre au comité représentatif et plus largement au CNEF de se positionner
- apporte les éléments nécessaires au CNEF pour promouvoir et défendre la foi protestante évangélique

7.2- modalités de fonctionnement

Le comité théologique nomme en son sein son président. Un cahier des charges établi par le CR précise ses attributions. Le président veille au bon fonctionnement pratique du comité, en préside les réunions et est l'interlocuteur du comité représentatif.

Le comité théologique se réunit autant qu'il le souhaite, sur l'initiative de son président ou de plus de la moitié de ses membres. Les membres de ce comité sont destinataires des procès verbaux du comité représentatif et de l'assemblée plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

7.3- Composition

Le comité théologique est composé de neuf personnes maximum.

Le mandat des membres de ce comité est de trois ans renouvelable.

8- Commissions

En fonction des besoins, des commissions spécialisées peuvent être créées. Leur composition est fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et de la rapidité d'action nécessaire. Dès que leur objet n'est plus d'actualité, ces commissions disparaissent.

Le bureau sollicite les participants aux commissions prioritairement en fonction de leurs compétences et propose l'un d'entre eux comme animateur de la commission. La création d'une commission est validée par le comité représentatif. L'assemblée plénière en est informée.

Les commissions ont pour mission de traiter de manière très opérationnelle soit les options décidées par le comité représentatif, soit les questions d'actualité relevant de leurs compétences et nécessitant une réponse urgente.

Elles se réfèrent au directeur délégué selon le cahier des charges qui est systématiquement précisé par le bureau et réexaminé annuellement avec l'animateur.

Un cahier des charges est également réalisé pour l'animateur de la commission.

9- Direction

Un cahier des charges est réalisé pour chaque directeur délégué précisant entre autres la répartition des missions entre directeurs, leur positionnement dans l'organisation, les instances auprès desquelles ils doivent rendre des comptes, etc.

Une évaluation générale de leur activité est réalisée annuellement par le président voire par le bureau.

Tous les trois ans, l'évaluation annuelle inclut un échange formalisé sur les perspectives pour les prochaines années.

10- Éléments financiers

10.1- Mode de calcul de la contribution financière

La cotisation annuelle des unions d'Églises membres se calcule en fonction du nombre de personnes adultes qui assistent régulièrement au culte dans chaque Église locale de l'union, que ces personnes soient ou non membres officiels de l'association locale.

Considérant que l'engagement historique d'unions d'Églises à la Fédération Protestante de France peut rendre difficile le paiement des cotisations du CNEF au taux plein, la possibilité d'un dégrèvement leur est octroyé, sans aucunement limiter leur engagement dans le CNEF. Cette mesure s'applique aux unions déjà membres de la FPF à la date de la création du CNEF.

Pour les unions associées : une contribution dont le montant sera évalué avec chacune par le comité représentatif sera versée.

La cotisation annuelle des œuvres est calculée sur la base d'un pourcentage de leur budget de fonctionnement de l'année précédente, avec un montant plancher et un montant plafond. Pour un regroupement d'œuvres, chaque organisation cotisera, ainsi que le regroupement, ce dernier pouvant collecter les cotisations.

Les unions et œuvres candidates contribuent par une participation calculée comme la moitié de la cotisation des unions ou œuvres membres.

L'évolution du montant des cotisations est votée annuellement en assemblée plénière et formalisée sous la forme d'une fiche annuelle de cotisation.

La cotisation est due dès la décision de l'assemblée plénière et est calculée au prorata des mois entiers non écoulés dans l'année.

En cas de mise en œuvre de projets d'actions (voir paragraphe 12) au niveau du CNEF, un budget spécifique est présenté. Aucune contribution supplémentaire ne sera demandée de manière

obligatoire aux membres.

10.2- Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre..

10.3- Remboursements de frais

Dans la limite du budget, les membres du bureau et des comités du CNEF ainsi que les permanents peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement sur la base d'un tarif défini annuellement par le comité représentatif.

Les modalités de remboursements de frais pour les membres des commissions seront définies dans le cahier des charges de chacune d'entre elles.

D'une manière générale, toute demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'un accord préalable à la dépense. Le remboursement ne pourra se faire que sur justificatif.

11- L'organisation du pôle Œuvres

Le CNEF intègre l'ensemble des œuvres protestantes évangéliques qui le souhaitent et organise, pour ce qui le concerne, leur fonctionnement au sein du pôle Œuvres (PO).

11.1- Définition

Le pôle Œuvres est constitué des œuvres adhérant au CNEF selon les modalités d'adhésion énoncées par les statuts du CNEF (Art.4) et le présent règlement intérieur (§ 2).

11.2- Objectif

Au sein du CNEF, le PO est un espace qui a pour but de :

- Favoriser l'échange, la réflexion, la concertation, la prière, la communion et le soutien mutuel entre les œuvres elles-mêmes et entre les œuvres et les Églises.
- Proposer la mise en place de projets communs, et en être, dans certains cas, la cheville ouvrière, en lien avec les autres membres du CNEF.
- Permettre aux œuvres de participer à la gouvernance du CNEF (par un regroupement de l'ensemble des œuvres et la désignation de délégués au CNEF).

11.3- Organisation interne

Dans le souci de faciliter la communication, d'optimiser la synergie entre œuvres similaires et d'organiser la représentation des œuvres au sein du CNEF, le PO est structuré en départements. Leur liste reprend la classification habituelle de l'Annuaire évangélique (par ordre alphabétique) mais peut être modifiée par décision du comité représentatif du CNEF :

- Arts
- Édition – Diffusion – Librairies
- Enfance – Jeunesse – Famille
- Enseignement – Formation
- Médias
- Mission – Évangélisation
- Œuvres sociales
- Vacances – Loisirs
- Autres ministères spécifiques

Deux types d'inscription sont nécessaires pour une œuvre :

- 1- Inscription thématique :

Inscription pour collaborer sur des sujets qui intéressent l'œuvre. Chaque œuvre, en fonction de ses missions qui peuvent être multiples, s'inscrit dans les départements de son choix. Elle est ainsi tenue au courant des activités de ce département, et peut, y participer.

2- Inscription électorale :

Pour élire des délégués au CNEF plénier, chaque œuvre est tenue de s'inscrire dans un et un seul de ces départements, en fonction de l'activité jugée dominante par l'association concernée.

Dans l'organisation du PO, le CNEF tient compte, dans la mesure du possible, des structures existantes et contribue à développer leur action propre si cela est opportun.

11.4- Vie du pôle Œuvres au sein du CNEF

L'animation du PO est une des missions de la direction du CNEF, en lien avec des responsables bénévoles des associations et particulièrement les délégués au CNEF plénier et les représentants du PO au comité représentatif.

Le PO définira son mode d'organisation dans le document « Mode d'organisation du PO » qui est validé par le comité représentatif.

Dans cet esprit, peuvent être organisés :

- une rencontre annuelle de toutes les œuvres et/ou de chaque département, avec un objectif essentiel de concertation.
- des rencontres plus spécifiques à un département, voire de sous-groupes par département.
- des projets d'action à mettre en place en concertation avec les autres membres du CNEF (Voir § 12).

Selon leurs possibilités, les œuvres seront parties prenantes des commissions instituées au sein du CNEF.

11.5- La représentation du PO en assemblée plénière et au comité représentatif

Afin d'assurer une représentation des œuvres en assemblée plénière, les œuvres du PO élisent des délégués. (Voir § 31). Le mandat est de trois ans renouvelable.

Les délégués des œuvres en assemblée plénière élisent à leur tour et parmi eux 3 représentants, issus chacun de départements différents pour siéger, au titre du PO, dans le comité représentatif du CNEF. En sus de ces trois délégués, afin de souligner l'importance des institutions de formation théologiques dans le monde protestant évangélique, un délégué du département « Enseignement - Formation » issu de ces institutions de formation est membre du comité représentatif.

En cas d'impossibilité pour un délégué de participer à une assemblée plénière, il fait appel à la personne suppléante de son département. Il n'y a qu'un suppléant par département.

En cas d'impossibilité définitive de siéger pour un délégué, le suppléant le remplace. Il est lui même remplacé jusqu'à la prochaine élection par une personne du département, cooptée par l'ensemble des délégués du PO.

11.6- Missions des délégués en plénière et des représentants du PO au comité représentatif

Les délégués du PO en assemblée plénière ont pour mission,

- au sein de l'assemblée plénière : être la voix des œuvres pour influencer sur la vie du CNEF ; informer des projets en cours au niveau des œuvres ; être aussi l'oreille du PO pour répercuter vers les œuvres les besoins et les attentes ressentis par les unions d'Églises.
- au sein du PO : apporter leur participation, dans la mesure de leurs moyens et avec les autres délégués, à l'animation du PO. Ils participeront, avec les autres délégués, aux rencontres de concertation sur l'organisation, l'activité et l'évolution du PO.
- au sein de leur département : assurer, selon les besoins, l'animation d'une vie interne dans ce département.

Les représentants du PO au comité représentatif du CNEF ont pour mission

- de participer activement aux travaux du comité représentatif, pour y représenter le PO mais aussi plus largement pour contribuer à atteindre les objectifs du CNEF dans son ensemble
- d'être le groupe d'interlocuteurs directs du directeur du CNEF en charge du PO pour l'accompagner dans sa mission d'animation du PO, comme interface politique voire opérationnelle.

11.7- Modalités d'élection des délégués du PO à l'assemblée plénière

Chaque département élit ses propres délégués.

11.7.1- Liste de candidats

Le nombre de délégués du PO est fonction du nombre de délégués des unions d'Églises. Toute association peut, si elle le souhaite, proposer un candidat. Chaque département établit donc une liste de candidats. 2 noms au moins sont nécessaires pour les départements constitués de 1 à 20 associations et 4 noms pour les départements constitués de plus de 20¹ associations.

11.7.2- Vote pour les candidats

Sur la liste de candidats de son département, chaque œuvre indique l'ordre de préférence qu'elle souhaite.

En fonction de la catégorie de cotisation où elle se trouve, l'œuvre a :

- 1 voix pour les œuvres cotisant à la catégorie « budget de fonctionnement inférieur à 100.000 € »
- 2 voix pour les œuvres cotisant à la catégorie « budget de fonctionnement compris entre 100.000 € et 500.000 € »
- 3 voix pour les œuvres cotisant à la catégorie « budget de fonctionnement supérieur à 500.000 € »

11.7.3- Détermination des candidats élus

Au dépouillement, par département, les candidats sont classés en fonction de l'ensemble des réponses.

Chaque candidat arrivé en tête pour chacun des départements est élu. Particularité pour le département « Enseignement - Formation » : le candidat issu des institutions de formation le mieux placé est nécessairement élu comme délégué en plénière et siège également au comité représentatif du CNEF (voir statuts, article 9.1 et § 11.5 du présent règlement).

Puis, pour atteindre le nombre de délégués des œuvres requis (soit le nombre de délégués des unions divisé par 4 : voir statuts, article 9.1), on complète par les candidats arrivés en second pour les départements constitués de plus de 20 associations. En cas de dépassement du nombre requis, les candidats des départements les moins nombreux ne sont pas élus. Si le nombre requis n'est pas atteint, on retient les candidats arrivés en troisième, selon la même méthode.

Le suppléant pour le département est le candidat arrivé sur la liste juste après le dernier candidat élu.

11.7.4- Proposition d'un candidat et critères d'éligibilité

Pour être éligible dans un département, il faut être proposé par le conseil d'administration d'une association membre de ce département.

Deux mois au moins avant la date des élections, l'association envoie au CNEF sa proposition de candidat ainsi qu'un document sur lequel ce dernier atteste avoir lu et accepter sans aucune réserve la Déclaration de foi, les Principes déontologiques, la Charte de fondation, les statuts et le règlement intérieur du CNEF.

11.7.5- Modalités pratiques de vote

¹Chiffre proposé mais qui devra être certainement réajusté avant l'AP constituante quand nous aurons une meilleure connaissance du nombre d'adhésions doeuvers.

La direction du CNEF envoie à chaque œuvre membre la liste de candidats correspondant au département de l'œuvre.

L'œuvre retourne cette liste sous pli cacheté, par courrier postal, après avoir mentionné ses préférences.

Les bulletins et les résultats sont révélés le jour prévu de l'élection, en présence du président du CNEF ou de son suppléant, de la direction du CNEF, d'un représentant par département pour au moins la moitié des départements.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est positionné avant l'autre.

11.8- Modalités d'élection des représentants du PO au comité représentatif

L'ensemble des délégués du PO à l'assemblée plénière du CNEF élit les 3 représentants du PO au comité représentatif de la façon suivante :

- l'élection se fait lors d'une réunion des délégués
- les candidats doivent se faire connaître aux autres un mois minimum avant le jour de la réunion
- le vote a lieu à bulletin secret, chaque délégué disposant d'une voix, la sienne.
- chaque délégué vote pour trois candidats. Les candidats ayant bénéficié des choix les plus élevés sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Il faut veiller à ce que ces élections se fassent dans des délais ajustés avec le fonctionnement du CNEF, les autres pôles n'ayant pas à mettre en œuvre ces démarches au sein du CNEF.

11.9- Modalités particulières pour les premiers mois de fonctionnement du CNEF

L'organisation du PO nécessitant du temps, l'intervention du PO au niveau de sa représentation au sein du CNEF se fera de la manière suivante :

Pour le comité représentatif :

- les trois délégués des œuvres présents au CR avant l'assemblée constituante sont maintenus dans leur fonction
- les œuvres membres du département « Enseignement-Formation » du PO à l'issue de l'assemblée plénière constituante élisent un représentant au comité représentatif issu des institutions de formation théologique.

Pour l'assemblée plénière :

- les 3 délégués cités ci-dessus et le délégué issu des institutions de formation se répartiront les voix du pôle Œuvres.

Des élections selon les modalités générales décrites dans le présent règlement doivent être organisées dans un délai maximum d'un an après l'assemblée constituante du CNEF.

12- La démarche de proposition de projet

Toute union d'Églises ou tout département du PO est à même de proposer un projet qu'il souhaiterait voir mis en œuvre par le CNEF. Le comité représentatif peut également faire des propositions.

Dans tous les cas de figure, un des directeurs est chargé de formaliser une proposition à soumettre au comité représentatif. Celui-ci se prononce sur l'opportunité de le mettre en œuvre au titre du CNEF. Dans l'affirmative et pour des projets importants (notion qu'il estimera au cas par cas), le comité représentatif propose le projet en assemblée plénière.

Deux cas de figures sont possibles :

1 - Le projet est validé par le CR et l'assemblée plénière, et conduit sous l'égide du CNEF.

Le comité représentatif confie, en lien avec le PO et les autres membres du CNEF, à une commission ad hoc le soin de piloter le projet. Il peut aussi, selon la nature du projet, en confier la mise en œuvre à une ou plusieurs œuvres.

Le projet est alors conduit au nom du CNEF et l'ensemble des membres du CNEF sont invités à le soutenir, dans l'esprit de la déontologie et de la Charte de fondation.

2 - Le projet n'est pas accepté par le comité représentatif ou l'assemblée plénière. La question de le parrainer peut alors se poser. Le parrainage d'une action par le CNEF sera décidé par le comité représentatif selon les critères suivants :

- Projet réalisé par des associations membres du CNEF ou un réseau connu des responsables du CNEF
- Événement qui ne pose a priori pas de problème pour quiconque au niveau du comité représentatif voire plus largement au niveau des délégués en plénière.
- Événement démontrant une réelle utilité pour le monde protestant évangélique français
- Événement significatif par sa dimension nationale et son objet
- Événement ponctuel
- Projet dont la proposition mentionne clairement la responsabilité financière du CNEF
- Événement propre au CNEF et sans label reconnu spécifique à d'autres instances évangéliques.

En cas de non parrainage du projet, il reste tout à fait possible au CNEF de le recommander et de contribuer, d'une manière ou d'une autre, à sa communication.

Pour des projets proposés par des instances extérieures au CNEF, le comité représentatif doit s'interroger sur l'opportunité de s'y associer.

13- Les déclinaisons du CNEF aux niveaux départemental et local

13.1- Nécessité et objectifs des comités départementaux du CNEF

Les Églises protestantes évangéliques étant disséminées sur l'ensemble du territoire de la France, il est stratégique que les missions du CNEF soient également mises en œuvres sur l'ensemble du territoire. Les services préfectoraux départementaux étant en charge des cultes, en lien avec le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur, le département administratif semble le niveau de déclinaison prioritaire.

Des comités départementaux du CNEF sont donc constitués dans tous les départements où la situation le permet.

Au cas par cas et quand la réalité locale s'y prête mieux, après avis favorable du comité représentatif, des comités pourront se structurer par bassin de vie au sein d'un département ou au niveau d'une région administrative (tout en maintenant le lien avec chaque préfecture départementale).

13.2- Mission des comités départementaux du CNEF

Conformément aux missions principales du CNEF, les comités départementaux ont en charge, selon les possibilités et les besoins, de contribuer à :

- une concertation régulière entre les Églises protestantes évangéliques et les œuvres évangéliques du département. A ce titre, les comités veillent à organiser au moins un premier accueil d'Églises nouvelles, non affiliées à des unions d'Églises, pour les aider à connaître voire à s'intégrer dans les instances évangéliques.
- assurer une information au sein des Églises protestantes évangéliques et des œuvres évangéliques du département, entre le niveau départemental et national, et enfin avec les autorités et les médias du département.
- représenter le monde protestant évangélique devant les autorités politiques, administratives, religieuses, etc.
- mettre en place des projets communs au niveau du département

13.3- Organisation des comités départementaux

Les situations départementales sont très variées et le CNEF national, tout en présentant une stratégie claire, est prêt à examiner au cas par cas une organisation potentiellement plus adaptée à ce qui est proposé ci-dessous.

13.3.1- Constitution

Les comités départementaux sont constitués de responsables d'Églises protestantes évangéliques appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF et des responsables d'œuvres évangéliques membre du CNEF. Il y aura un délégué par Église locale ou œuvre.

13.3.2- Organisation pratique

L'organisation minimum exigée est de constituer un bureau qui travaille de manière collégiale. Ce bureau est élu par les délégués au CNEF départemental.

Pour les départements qui le souhaitent, des modalités d'organisation type sont proposées par le CNEF national. Leur utilisation demeure facultative sauf dans les DOM-TOM où, vu l'éloignement de la métropole, le CNEF départemental devra se constituer en association tout en travaillant en étroite collaboration avec le CNEF national.

Si certains comités souhaitent se constituer en une association loi 1901, cela est possible mais uniquement avec les statuts élaborés par le CNEF national lesquels stipulent les relations entre le niveau national et départemental et les conditions d'utilisation du sigle et du nom du CNEF. Des compléments au contenu de ces statuts ne pourront se faire qu'avec l'accord du comité national.

13.3.3- Nom

Les comités départementaux utilisent le nom : « CNEFxy » xy étant le numéro du département ou le nom du département. Ils peuvent utiliser le logo officiel du CNEF.

13.3.4 Développement d'autres instances dans le comité départemental

En fonction de la situation du département, les Églises protestantes évangéliques et les œuvres évangéliques du département peuvent souhaiter mettre en place d'autres instances pour développer leur action.

Le comité départemental peut créer :

1- Une pastorale évangélique CNEF départementale : elle est alors constituée des responsables (pasteurs et autres personnes en situation de responsabilité) des Églises protestantes évangéliques appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF et des responsables d'œuvres évangéliques membres du CNEF. Ces responsables peuvent décider d'accepter en leur sein :

- des responsables des Églises protestantes évangéliques appartenant à des unions d'Églises non membres du CNEF ou à des Églises dites indépendantes
- des responsables d'œuvres évangéliques non membres du CNEF
- des responsables d'autres Églises ou œuvres non spécifiquement évangéliques, mais qui personnellement sont très attachés à la cause du protestantisme évangélique ou souhaitent cultiver une relation forte avec lui. Ces dernières personnes participent à la pastorale à titre personnel et non comme représentant une Église ou une œuvre.

Parmi les organisations ou les personnes citées, celles qui ne sont pas liées à une Église membre du CNEF par son union, ou à une union membre du CNEF, peuvent simplement se prévaloir d'être « membre de la pastorale CNEF départementale » et non pas « membre du CNEF ».

2- Des commissions, pérennes ou non, sur différents sujets. Elles sont constituées de personnes choisies par le comité départemental.

L'animation et la coordination de ces instances est à la charge du bureau du comité départemental.

13.3.5- Le délégué départemental CNEF

Afin de proposer un interlocuteur identifié au Préfet et aux médias du département, un délégué départemental est élu à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués du comité

départemental. Cette élection est validée par le comité représentatif.

Le délégué départemental est l'interlocuteur des autorités et des médias dans le département. Il est choisi en particulier en fonction de ses aptitudes spirituelles et relationnelles et n'est pas forcément le responsable du comité départemental. Il est membre du bureau du comité départemental.

Un cahier des charges du délégué départemental est établi par le CNEF national.

13.3.6- Représentants des comités départementaux en plénière du CNEF

Afin d'assurer une représentation des niveaux départementaux au sein des instances nationales, les bureaux des comités départementaux de chaque région téléphonique élisent un représentant à l'assemblée plénière.

Pour être représentant d'une région, le candidat doit être membre du bureau d'un comité départemental et être recommandé par ce bureau.

Le vote est organisé par la direction du CNEF et a lieu par correspondance.

Chaque représentant est élu pour 3 ans, renouvelable 2 fois.

13.3.7- Déclinaisons plus locales du CNEF

Dans plusieurs départements, une déclinaison départementale du CNEF n'est pas suffisante ou pertinente. Des entités circonscrites au niveau de bassins de vie ou de grandes agglomérations sont nécessaires vu le nombre d'Églises et d'œuvres présentes.

Des « Comités Évangéliques Locaux » (CEL) peuvent être constitués au titre du CNEF. Leur ensemble peut remplacer les instances décrites au paragraphe 13-34.

Ces CEL peuvent mettre en place une pastorale et des commissions telles que décrites au paragraphe 13-34.

Une équipe, constituée ou non en bureau formel, assure le leadership et l'animation de ce comité. Elle est constituée de responsables d'Églises ou d'œuvres membres du CNEF. Ces responsables proposent l'intégration de représentants d'Églises ou d'œuvres non liées au CNEF au niveau national ou de personnes présentes à titre personnel.

Pour les CEL qui le souhaitent, des modalités d'organisation type sont proposées par le CNEF national. Leur utilisation demeure facultative.

Si certains CEL souhaitent se constituer en une association loi 1901, cela est possible mais uniquement avec les statuts élaborés par le CNEF national lesquels stipulent les relations entre le niveau national et départemental et les conditions d'utilisation du sigle et du nom du CNEF. Des compléments au contenu de ces statuts ne pourront se faire qu'avec l'accord du comité national.

13.3.8- Financement des comités départementaux ou locaux

Les comités départementaux et locaux s'organisent comme ils l'entendent pour le financement nécessaire à leur fonctionnement et à la mise en place éventuelle d'actions.

Aucune cotisation obligatoire n'est à verser par eux au CNEF national.

ANNEXE 1 : liste des unions d'Églises protestantes évangéliques membres du CNEF avant 2010 et des institutions de formation ayant participé aux travaux du CNEF de 2001 à 2009.

UNIONS D'EGLISES

ADD [Assemblées de Dieu](#)

AECM [Alliance des Eglises Chrétiennes Missionnaires](#)

AEEBLF [Association Evangélique d'Eglises Baptistes de Langue Française](#)

APC/FPC Alliance Pour Christ / France pour Christ

CAEF [Communautés et Assemblées Evangéliques de France](#)

CEEF [Communion des Eglises de l'Espace Francophone](#)

CEPEE Communion d'Eglises Protestantes Evangéliques

EA Eglise Apostolique

ECOC [Entente et Coordination des Œuvres Chrétiennes](#)

EDF [Eglise de Dieu en France](#)

FEA Fédération des Eglises Agapé

FECBC Fédération des Eglises et Communautés Baptistes Charismatiques

FEEBF [Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France](#)

FEPEF [Fédération des Eglises du Plein Evangile en Francophonie](#)

FM [France-Mission](#)

FVIE [France V.I.E](#)

UAPM Union d'Assemblées Protestantes en Mission

UEEAF [Union des Eglises Evangéliques Arméniennes de France](#)

UEEF Union des Eglises Evangéliques de Frères

UEEHACF [Union des Eglises Evangéliques Haïtiennes et Afro-caribéennes de France](#)

UEEL [Union des Eglises Evangéliques Libres](#)

UEEMF [Union de l'Eglise Evangélique Méthodiste de France](#)

UEER Union des Eglises Evangéliques de Réveil

UEPN [Union de l'Eglise Protestante du Nazaréen](#)

UNEPI [Union des Eglises Pentecôtisantes Indépendantes](#)

UNEPREF (ex EREI) [Union Nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques de France](#)

VISION FRANCE (ex UECE)

INSTITUTIONS DE FORMATION THEOLOGIQUE

Faculté Libre de Théologie Évangélique de Vaux sur Seine

Faculté Libre de Théologie Réformée d'Aix en Provence

Institut Biblique de Nogent sur Marne